

Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

RÈGLEMENT NUMÉRO 14-274

RÈGLEMENT 14-274 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 06-171 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXANDRE AFIN DE MODIFIER LES NORMES D'IMPLANTATION POUR LES BÂTIMENTS À L'INTÉRIEUR DES ZONES 107 ET 205

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation visant à réduire la largeur minimale de la façade des habitations jumelées sur deux lots de la zone 107 a été acceptée par le conseil municipal le 17 novembre 2014;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il est logique de modifier le règlement de zonage puisqu'il y aurait un potentiel d'effet d'entraînement pour les autres bâtiments qui seront érigés dans la zone 107;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu également de régulariser l'implantation de tous les bâtiments de la zone 205 en diminuant la marge de recul avant à 6 mètres;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent projet de règlement a été donné à la séance du conseil du 17 novembre 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance régulière du 2 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique sur le premier projet de règlement s'est tenue le 12 janvier 2015;

CONSIDÉRANT que le second projet de règlement a été adopté avec des modifications;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande des personnes habiles à voter n'a été adressée à la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé monsieur Laurent Patenaude, appuyé par madame France Quintin Blum, et résolu d'adopter par la résolution 15-02-51 le règlement 14-274 amendant le règlement de zonage no. 06-171 de la Municipalité de Saint-Alexandre afin de modifier les normes d'implantation pour les bâtiments à l'intérieur des zones 107 et 205 et qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement, portant le no. 14-274 ce qui suit:

ARTICLE 1 :

La grille des usages et normes de la zone 107 est modifiée de manière à réduire la largeur de la façade minimale à 6,0976 mètres. La nouvelle grille des usages et normes de la zone 107 est jointe à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 2 :

La grille des usages et normes de la zone 205 est modifiée de manière à réduire la marge de recul avant à 6 mètres. La nouvelle grille des usages et normes de la zone 205 est jointe à l'annexe B du présent règlement.

ARTICLE 3 :

L'article 4.18 est modifié afin d'ajouter, au premier alinéa, le paragraphe g) qui se lit comme suit :
« g) Le vinyle.

ARTICLE 4 :

L'article 4.20 est modifié afin remplacer le mot « permise » par le mot « obligatoire » dans la première phrase.

ARTICLE 5 :

L'article 5.85 est remplacé par ce qui suit :

Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

« ARTICLE 5.85 ARCHITECTURE

La largeur maximale d'un bâtiment ne peut excéder vingt (20) mètres.

Les bâtiments compris à l'intérieur d'un projet résidentiel intégré doivent partager des composantes architecturales.

Les revêtements des façades sont composés d'un maximum de deux (2) matériaux compris parmi les suivants : pierre, brique, bois, parement d'aluminium, de canexel ou de fibrociment.

L'utilisation de la maçonnerie en façade est obligatoire de la manière suivante :

- a) Le recouvrement de la façade est faite en totalité ;
- b) Dans le cas d'un revêtement partiel de la façade, la maçonnerie doit occuper un espace minimal de 40 %.

ARTICLE 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Luc Mercier
Maire

Michèle Bertrand
Directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION	17 novembre 2014
ADOPTION DU PREMIER PROJET	2 décembre 2014
AVIS PUBLIC DE CONSULTATION	17 décembre 2014
CONSULTATION PUBLIQUE	12 janvier 2015
ADOPTION DU SECOND PROJET	2 février 2015
AVIS AUX P.H.V.	5 février 2015
ADOPTION DU RÈGLEMENT	16 février 2015
TRANSMISSION À LA MRC	18 février 2015
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ	12 mars 2015
ENTRÉE EN VIGUEUR	12 mars 2015
PROMULGATION	13 mars 2015

ANNEXE A

Grille des usages et des normes de la zone 107

Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

ANNEXE B

Grille des usages et des normes de la zone 205